

## Conditions particulières : Inspection santé-sécurité

Plérin, le 14/04/23

### Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » / Article L452-44 – Code Général de la Fonction Publique

Article 5 – Décret n°85-603 du 10 juin 1985

### Définition et contenu

Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

La mission consiste à :

- Contrôler les conditions d'applications des règles d'hygiène et de sécurité.
- Proposer à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Apporter un avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires.

### Modalités pratiques

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande d'activation de la mission d'inspection par transmission d'un courrier au CDG22 et signature de la lettre de mission de l'ACFI.
- Démarche d'inspection :
  - Inspection organisationnelle, visite de terrain, bilan à chaud, rapport ;
  - Restitution des principales observations en CST/FS ;
  - Avis sur les projets/règlements/situations de danger grave et imminent ;
  - Information quant aux dossiers de dérogation pour les mineurs en situation de formation professionnelle;
  - Inspection selon une programmation pluriannuelle pour les collectivités de plus de 50 agents.
  - Inspection thématique et sur un échantillonnage pour les collectivités de moins de 50 agents.
- L'Autorité Territoriale peut à tout moment solliciter l'ACFI.
- L'intervention de l'ACFI peut être effectuée à la demande de la Formation spécialisée départementale ou du CST/FS local.

### Conditions financières

- Contribution comprise dans la cotisation additionnelle santé au travail, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.